

**Plan**

**Communal**

**de**

**Sauvegarde**

-0-0-

**PREVENTION**

-0-0-

le **D. I. C. R. I. M.**

(Document d'Information Communal sur les **Risques Majeurs**)



## Prévention et Sécurité

S'il est un domaine auquel nos concitoyens sont particulièrement attachés, c'est bien celui de la sécurité.

En effet, chacun peut comprendre que s'il n'y a pas de sécurité, ou moins de sécurité, il y a moins de qualité de vie au quotidien.

Composante essentielle de toute République qui choisit de fonctionner sur le modèle démocratique en protégeant ses citoyens (notamment les plus vulnérables), la sécurité est un facteur de "réputation" et d'identité nationale aux yeux de monde, sans compter l'impact économique (contexte touristique).

La sécurité se mérite, et c'est pourquoi on répète sans cesse que "*gérer, c'est prévoir*" et "*prévenir, c'est anticiper pour mieux guérir*" :

On dit aussi que « *la Politique (la vraie), c'est l'intérêt général* » : **encore faut-il que ce dernier se traduise par des actes authentiques et vérifiables en faveur du bien public, à commencer par celui des administrés...**

Ce sont précisément les vérités premières évoquées ci-dessus qui ont guidé le travail de réflexion, d'élaboration, et d'expérimentation du **Plan de Mise en Sécurité Générale de Saint Clément de Rivière** présenté dans ce document, et je veux remercier Monsieur Francis Avrial d'avoir parfaitement conduit le dossier.

Ainsi disposons-nous désormais d'un outil précieux pour l'ensemble de la Commune, notamment au niveau des nombreux établissements d'Éducation qui s'y s'épanouissent.

*Alphonse Cacciaguerra*

*Le 12 Novembre 2009*

## SOMMAIRE

<b>Préambule</b>	<b>1</b>
<b>Le contexte juridique</b>	<b>2</b>
<b>I- Le risque majeur</b>	<b>3</b>
<b>II- Le risque INONDATION</b>	<b>4</b>
21- Définition	
22- Données techniques	
23- Risques dans la commune – le PPRI	
24- Les populations vulnérables	<b>5</b>
25- Annonce des crues	
26- les gestes qui sauvent	
27- le Plan Particulier de Mise en Sécurité des Ecoles où s'informer sur le risque	<b>6</b>
<b>III- le risque FEU DE FORET</b>	<b>7</b>
31- Définition	
32- Données techniques	
33- les Risques le PPRIF	<b>8</b>
34- Moyens de lutte – le CCFF	
35- les gestes qui sauvent	
36- où s'informer sur le risque ?	<b>9</b>
<b>IV- le risque MOUVEMENT de TERRAIN</b>	<b>10</b>
41- Définition	
42- Données techniques	
43- Risques	
44- Moyens de lutte	
45- où s'informer sur le risque ?	<b>11</b>
<b>V- le risque MATIERES DANGEREUSES</b>	<b>12</b>
51- Définition	
52- Données techniques	
53- les risques dans la commune	
54- les moyens de lutte	
55- les gestes qui sauvent	<b>13</b>
56- où s'informer sur le risque	
<b>Liste des annexes</b>	<b>14</b>

## P R E A M B U L E

Les récents phénomènes atmosphériques et leurs conséquences regrettables ont conduit l'Etat à généraliser l'information des populations sur les risques majeurs qu'elles encourent

Le présent document appelé **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** constitue la base de toute prévention contre les risques majeurs (risques naturels et risques technologiques).

C'est un **outil de l'information préventive** qui est instaurée dans son principe par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 (J.O. du 23 juillet 1987) : « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ».

**Ce document n'est pas opposable aux tiers** . Aucune personne ou organisme ne peut s'en prévaloir à d'autre titre qu'informatif.

Il constitue la première partie du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.)

La commune de Saint Clément de Rivière est concernée par :

- les *risques naturels* :

\* **inondation**

\* **feu de forêt**

\* **mouvement de terrain**

- le *risque technologique* : **transport de matières dangereuses**, à l'exclusion des autres risques technologiques : industriel, barrage et rupture de digue ( 1 ).

-----  
 ( 1 ) S'agissant du risque technologique « **matières dangereuses** », la commune n'est concernée que par le transport par lien fixe (gazoduc).[Elle ne l'est pas pour ce qui est du transport par unité mobile car elle se situe en dehors des infrastructures (autoroutes, routes, voie ferrée...) retenues par l'autorité préfectorale en fonction des trafics estimés ou connus].

## Le contexte juridique

### Les textes

#### Généraux :

- le Code de l'environnement (art.L.321 et suivants, L..511 et suivants et L..561 et suivants)
- le Code forestier (art. 312 et suivants)
- la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée, concernant l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs.
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à modernisation de la sécurité civile (articles L 1424-8-1 à L 1424-8-8 relatifs à la Réserve communale de sécurité civile).
- la loi n° 2003-699 du 20 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages
- le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

#### Risques naturels :

- Loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.
- Loi n° 91.5 du 3 janvier 1991 modifiée, relative à diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt.
- Loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée, sur l'eau.
- Loi n°95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- Décret n° 95.1089 du 15 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

## 1- Le risque majeur

Le risque majeur peut-être communément appelé catastrophe.

Il présente deux caractéristiques essentielles :

- sa **gravité**, toujours **lourde** à supporter par les populations et les Etats,
- sa **fréquence**, **faible**, donc notre tentation est de ne pas préparer le retour.

Le risque majeur est la confrontation de deux facteurs :

- un **aléa** : un événement potentiellement dangereux
- un **enjeu** : zone où existe une présence humaine significative, avec son arrière plan économique, culturel et environnemental

Leur combinaison entraîne des conséquences d'autant plus graves que les populations n'y sont pas préparées, d'où la nécessité que le risque grave soit pris en compte par la société.

Le risque majeur se décompose en :

- les **risques naturels** : inondation, feu de forêt, mouvement de terrain.
- les **risques technologiques** : transports de matières dangereuses, industrie, barrages.

Le DICRIM est un outil d'information

Il consiste en une première étape qui traduit la volonté d'informer en rassemblant l'ensemble des données relatives aux risques : nature, importance, et lieu où l'information préventive doit être organisée.

### NOTA :

a- Il faut remarquer que les risques quotidiens ont des probabilités de survenance infiniment supérieures aux risques majeurs et que les catastrophes survenues dans le département n'ont jamais eu jusque-là l'ampleur de celles rencontrées dans d'autres parties de la France : 14 juillet 1987 au Grand Bornand, 3 octobre 1988 à Nîmes, 22 septembre 1992 à Vaison-la-romaine...

b- Historique dans le département :

\* inondations : **Lez** : 1907, 1933, 1976

Hérault : 1907, 1921, 1933, 1958, 1982, 1994,

Orb : 1907, 1928, 1930, 1953, 1987, 1996

Vidourle : 1958, 1963

\* feux de forêt : 1979 causse d'Aumelas (1031 ha)

1984 est du Lodoévois (1000 ha)

1989 N-E de Montpellier (1835 ha)

1994 Aumelas(400 ha)

\* transport matières dangereuses : gazoduc St Thibéry (7-77-92)

\* industriel : feu d'engrais SUD FERTILISANTS à Balaruc les Bains

.../...

## II- Le Risque « INONDATION »

### 21- Définition :

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle est due à une augmentation du débit d'un cours ou à une concentration des ruissellements provoqués par des pluies importantes en durée ou en intensité.

### 22- Données techniques :

#### 221- Manifestations :

Une inondation peut se produire par :

- un **débordement** du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales, une rupture ou une submersion d'une digue de protection. C'est une inondation de type plaine (Rhône)
- des **crues** torrentielles (Vaison la Romaine)
- un **ruissellement** en secteur urbain (Nîmes)
- une **tempête** en zone littorale.

#### 222- Intensité :

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'**intensité** et la durée des précipitations
- la **surface** et la **pente** du bassin versant
- la **couverture végétale** et la **capacité** d'absorption du sol, elle-même liée à l'état de saturation par les pluies antérieures
- la présence d'**obstacles** à la circulation des eaux

### 23- Risques dans la commune :

#### 231- Généralités :

La commune de St Clément de Rivière est parcourue par deux rivières :

- le **Lez** sur la bordure est de St-Clément Nord et Centre
- la **Lironde** sur la bordure ouest de St Clément Centre et la bordure est de St Clément-Sud. ( Annexe 1 )

Le type d'inondation susceptible de se produire sur la commune est le type « **inondations torrentielles** ».

#### 232- le PPRIn :

Le PPRi (Plan Particulier contre le Risque Inondation – extraits en Annexes 2 ) a été approuvé par l'autorité préfectorale le 28 avril.1998

Il vaut servitude d'utilité publique (il est donc **opposable** aux tiers ou organismes) et est en conséquence annexé au Plan d'Occupation des Sols (POS).

Il définit plusieurs zones :

\* PPRi Nord et Centre :

- la **zone rouge** : **très exposée** correspondant à une zone d'écoulement principal,
- la **zone bleue** : exposée à des **risques moindres** correspondant aux champs d'expansion des crues.

.../...

\* le PPRI Sud :

- la zone Rouge : très exposée correspondant à une zone d'écoulement principal,
- les zones Bleues (Bleue Bu : zone urbanisée et zone Bleu Bn : zone naturelle)

exposées à des risques moindres correspondant aux champs d'expansion des crues.

A chacune des zones sont appliquées des **contraintes d'urbanisme** particulières : Il définit des contraintes, en particulier pour ce qui concerne l'urbanisation (circulaire interministérielle du 24 janvier 1994):

\* PPRI Nord-Centre-Sud)

- zone rouge : **Interdiction des constructions nouvelles à titre privé.** *Seuls sont autorisés* les travaux d'entretien et de gestion courants (façades, toitures, peinture...) à l'exception des réparations au gros œuvre des dégâts occasionnés par les crues.

\* PPRI Sud

- zones bleues : bleue Bn : **Interdiction des constructions nouvelles à titre privé.** *Sont autorisés* les travaux d'entretien courant, de confort interne, de modifications sous conditions, d'extensions dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol...

bleue Bu : **autorisation** de construire sous **conditions.**

Nota : Le règlement complet des PPRI est consultable en mairie – service de l'urbanisme.

**24- Les populations éventuellement vulnérables** : (au total environ 130 habitants)

241- Localisation : ( Annexes 2 et 3 )

\* en zone Rouge : Néant

\* en zone Bleue :

- à St Clément -Nord : le hameau « les Delphines ».....secteur A
- à St Clément-Centre : un quartier du « Mas Marié» .....secteur B
- à St Clément Sud : une habitation en bordure de la Lironde...secteur C

242- Dénombrement :

\* les « Delphines » : 7 foyers - 21 habitants

\* le « Mas Marié » : 34 foyers - 102 hab

\* St Clément-Sud : 1 foyer - 4 hab

Soit un **total** de : 42 foyers et **127 habitants**

NOTA : le détail des secteurs (numéros de lots, identité et coordonnées des propriétaires) figure en Annexe .....

**25- Annonce des crues** :

Le Service d'Annonce des Crues (S.A.C.) n'est assuré dans le département que pour l'Hérault et pour l'Orb par la Direction Départementale de l'Équipement (D.D.E.)

**En cas de prévision de fortes précipitations ou de mise en état de vigilance (rouge, jaune...) la Préfecture diffuse un message d'alerte par voie téléphonique aux communes concernées** (système Galea).

Par ailleurs des informations peuvent être obtenues auprès des services répertoriés § 27.

**26- Les gestes qui sauvent** : (ou « Que doit faire la population ? »)

261- avant : (prévoir)

- fermer portes et fenêtres
- couper gaz et électricité

.../...

- prévoir l'évacuation
- mettre son véhicule en zone sécurisée

262- pendant (être vigilant) :

- s'informer de la montée des eaux
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre (de la Cellule de Crise Municipale, mise en place en cas d'intervention des services municipaux) ou lorsqu'il n'est plus possible de se maintenir sans risquer l'isolement.

- gagner un point haut
- *ne pas aller chercher les enfants à l'école ni les appeler car ils sont protégés ( 1 )*
- ne pas circuler en voiture.

263- après (restaurer son lieu d'habitation)

- aérer et désinfecter
- *ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche*
- chauffer dès que possible

## 27- Où s'informer sur le risque inondation ?

- à la mairie 04 67 66 66 66
- à la Préfecture de l'Hérault – Cabinet – SIRACED/PC 04 67 61 61 61
- à la direction régionale et départementale de  
l'équipement de l'Hérault – service urbanisme – eau –  
environnement et risques 04 67 20 50 00
- au service départemental d'incendie et de secours 04 67 10 34 18
- à la délégation départementale de Météo-France 04 67 20 91 34

( 1 ) Dans le cadre de la prévention contre les risques majeurs, les écoles sont dotées d'un

### **PLAN PARTICULIER de MISE EN SURETE des ECOLES**

Il est destiné à aider les directeurs d'écoles et leurs équipes à se préparer à l'éventualité d'un accident majeur. Il n'est élaboré que dans la perspective de pouvoir (savoir) réagir, dans les premières minutes qui suivent la survenue d'un accident, avec les comportements appropriés, les services de secours prenant évidemment le relais par la suite.

Ce plan prévoit des documents (recommandations générales en fonction du risque, conduite à tenir en première urgence, fiche individuelle d'observation...), des moyens adaptés ( salles de confinement, malettes de première urgence et trousse de premiers secours), et du personnel ressource. Il précise notamment les phases successives de la mise en sûreté des élèves.

Dans le cas d'événement nécessitant la mise en œuvre du plan, il est recommandé aux parents d'écouter les radios locales.

.../...

### III- le RISQUE « Feu de Forêt »

#### 31- Définition :

Les feux de forêt sont des incendies qui se déclarent et se propagent sur une surface variable dans les forêts, les maquis, ou les garrigues.

#### 32- Données techniques :

Pour se déclencher et progresser, le feu a besoin des trois conditions suivantes :

- une **source de chaleur** (flamme, étincelle) : très souvent l'homme est à l'origine des feux de forêt par imprudence (travaux agricoles et forestiers, cigarettes, barbecues, dépôts d'ordures...), accidents ou malveillance.
- Un **apport d'oxygène** : le vent active la combustion
- Un **combustible** (végétation) : le risque de feu est plus lié à l'état de la forêt (sécheresse, disposition des différentes strates, entretien, densité, relief, teneur en eau.....) qu'à l'essence forestière elle-même (conifères, chênes...)

NOTA : En fonction de leur **sensibilité au feu**, les principales espèces dominantes de la végétation méditerranéenne ont été classées avec une « note de combustibilité » ( Annexe 4 ).

A titre d'exemple, dans cette liste, le pin d'Alep et la bruyère arborescente figurent en tête (indice 8), suivis par d'autres espèces de pins (indice 7), le chêne vert (7), le sapin (6), le buis, la lavande, et le romarin (5), le thym (4), le ciste de Montpellier (3).....

#### 33- Risques :

331- dans le département : L'Hérault est un département très boisé ( 26 % de sa superficie avec 25 % de landes et de garrigues).

La répartition foncière des terrains boisés est la suivante :

- 21 175 ha de forêts domaniales
- 11 295 ha de forêts communales
- 129 300 ha de forêts privées.

#### 332- dans la commune :

\* statistiques : (Base de données « Prométhée »)

années	!! nombre d'éclosions !	superficies parcourues (ha)
de 1973 à 1985 (1) (2)	!! 19 !	223
de 1986 à 1998 (2)	!! 4 !	2
de 2000 à 2008	!! 6 !	5
<b>TOTAL</b>	!! 29 !	230

(1) - année de création du CCFP

(2) - période de 13 ans pour comparaison

.../...

**\* le P.P.R.I.F. :**

La commune de St Clément de Rivière est dotée d'un **PPRIF** (Plan Particulier contre le Risque Incendie de Forêt) qui a été approuvé par l'autorité préfectorale le 30 janvier 2008

Ce document est **opposable aux tiers et organismes**.

Il est composé d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'une carte délimitant des zones ( Annexe 5 ).

Il crée 4 zones :

- zone **Rouge** (A) : zone de danger
- zone **Bleu foncé** (B1) : zone de précaution forte
- zone **Bleu clair** (B2) : zone de précaution
- zone **blanche** (C) : zone non règlementée

auxquelles correspondent en particulier , pour chacune d'elles, des prescriptions spécifiques en matière d'urbanisme qui sont contenues dans le Règlement du PPRIF (consultable en mairie – service urbanisme) :

- zone rouge : **interdiction** de constructions nouvelles
- zone bleue B1 : **autorisation sous conditions**, dont interdiction de toute construction nouvelle isolée.
- zone bleue B2 : **autorisation sous conditions** (moins contraignantes que la zone B1)

**34 – Moyens de lutte :**

**341- Mesures de prévention et de protection :**

- l'**aménagement** de la forêt : débroussaillage le long des voies, coupures...
- la **résorption** des causes d'incendie : contrôle de l'écobuage et des décharges
- l'**obligation** de débroussaillage (autorisé à 100 mètres mais obligatoire à 50) par les particuliers conformément aux termes de l'arrêté préfectoral n° 2004/01/707 du 13 avril 2004 ( Annexe 6 )
- la **détection** précoce des foyers d'incendie, *en période estivale* par le Comité Communal contre les Feux de Forêt (**CCFF**) . Ce comité, créé en 1985, est animé par des bénévoles qui bénéficient de moyens légers d'intervention, de communication avec le PC incendie de Prades le Lez , et d'une tour de guet.
- suivi quotidien de la situation météorologique *en période estivale* et prépositionnement d'éléments d'intervention sur le terrain.(SDIS).

**342- Moyens d'intervention :**

- moyens légers (communaux) : matériel individuel et véhicule du CCFF.
- moyens lourds (SDIS et Sécurité Civile) : véhicules spécialisés armés par des sapeurs pompiers professionnels ou bénévoles, moyens aériens (hélicoptère et avions) ....

**35- Les gestes qui sauvent :**

**351- avant : prévoir**

- repérer les chemins d'évacuation (directions opposées), les abris...
- prévoir des moyens de lutte (eau, matériel...)
- débroussailler autour de la maison
- ne pas accoler à la maison des réserves de combustible
- s'il existe une piscine, la rendre accessible.

**352- pendant : agir**

- informer le CCFF et les pompiers
- si possible attaquer le feu

.../...

- rechercher un abri
  - respirer à travers un linge humide
  - ne pas sortir en voiture
  - ouvrir le portail du terrain
  - fermer les bouteilles de gaz
  - fermer et arroser volets, portes et fenêtres
  - occulter les aérations avec des linges humides .
- après : conforter la sécurité :
- éteindre les foyers résiduels

**36 – Où s’informer sur le risque « feu de forêt » ?**

- à la mairie 04 67 66 66 66
- à la **Police Municipale** 04 67 **84 28 12**
- à la Préfecture de l’Hérault- Cab- SIRACED/PC 04 67 61 61 61
- à la direction départementale de l’agriculture et de la forêt 04 67 34 28 63
- au service départemental d’incendie et de secours (SDIS) 04 67 10 34 **18**

## IV – Le Risque « MOUVEMENT de TERRAIN »

### 41- Définition :

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol en fonction de la nature et de la disposition géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion, de saturation des sols, favorisés par l'action du vent, de l'eau, du gel ou de l'homme.

### 42- Données techniques :

Il peut se traduire par :

- un **affaissement** ou un **effondrement** plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles (grottes) ou artificielles (mines, carrières)
- des phénomènes de **gonflement** ou de **retrait** liés aux changements d'humidité de sols argileux à l'origine de fissures du bâti
- un **tassement** des sols compressibles (vase, tourbe, argile)
- un **affaissement** des sols par surexploitation des aquifères
- des **glissements** par saturation des sols
- des **effondrements** et chutes de blocs par érosion régressive
- des **ravinements, coulées** boueuses et torrentielles
- une **érosion** sur les côtes basses sableuses.

### 43- Risques :

431- dans le département :

- risques d'effondrement des sols (région du Bousquet d'Orb et de Graissessac)
- risques d'effondrement de falaises (Lodévois, St Ponais et région de Ganges)
- risques d'effondrement brutal de sols (St Ponais et nord Montpellier)
- risques liés au gonflement des argiles (Lodévois, Montpelliérain et Biterrois)

432- dans la commune :

La commune est soumise au risque « **glissement** » et à celui des « **argiles gonflantes** ».

### 44- Moyens de lutte :

- **maîtrise de l'urbanisation** en rendant les zones à risque inconstructibles par leur classement au PLU (ou au POS) en zones agricoles « A » (ou NC) ou naturelles « N » (ou ND).
- établissement d'une **cartographie** communale des zones exposées à des **risques** naturels de type argiles gonflantes ( Annexe 7 ). (1)
- **études du sol avant tout projet** de construction. Des études de sols géologiques et/ou géotechniques sont recommandées de façon à déterminer précisément le potentiel de gonflement des argiles pour définir les dispositifs de construction adaptés.
  - **surveillance régulière** des mouvements déclarés.
  - **consolidation** du bâti en cas d'aggravation des dommages.

(1) Une cartographie détaillée (à l'exception de St Clément-Sud) peu être consultée en mairie – service urbanisme.

**45- où s'informer sur le risque « mouvement de terrain » ?**

- à la mairie 04 67 66 66 66
- à la préfecture de l'Hérault – Cab – SIRACED/PC 04 67 61 61 61
- à la direction régionale et départementale de l'équipement  
de l'Hérault- service urbanisme – eau – environnement et  
risque 04 67 20 50 00
- au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) 04 67 15 79 80

## V- Le Risque « TRANSPORT de MATIERES DANGEREUSES » ( Pour mémoire )

### 51- Définition :

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, soit par unité mobile (voie routière, ferroviaire, fluviale ou maritime) ou soit par lien fixe (oléoduc, gazoduc...). Il peut entraîner des conséquences graves, voire irréremédiables pour la population, les biens et l'environnement.

### 52- Données techniques :

Le transport des matières dangereuses représente environ la moitié des accidents majeurs constatés au cours de la dernière décennie.

Les produits sont nombreux et dangereux. Ils peuvent être **inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs**.

Les principaux dangers liés aux transports sont :

- l'**explosion** occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits avec des risques de traumatisme directs ou par onde de choc,
- l'**incendie** à la suite d'un choc, d'un échouement, d'une fuite avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- la **dispersion** dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, ingestion ou contact.

Ces manifestations peuvent être associées ou interférer l'une sur l'autre.

### 53- Les risques dans la commune :

La commune de St Clément de Rivière est concernée par le transport par lien fixe. Il s'agit de la conduite principale du **gazoduc** : artère du midi - St-Martin-de-Crau – Cruzy qui transite au lieu-dit « le Patus des Granges » sur une longueur de 600 mètre ( Annexe 8 ).

Ce gazoduc est enterré.

Le trajet qu'il emprunte se situe **hors zones habitées**.

**Le risque pour la commune est celui d'une fuite (d'origine technique ou criminelle) du gazoduc avec dispersion du produit et (ou sans) inflammation du gaz.**

### 54- Les moyens de lutte :

#### 541- Prévention :

- contrôles techniques permanents par le personnel d'exploitation (mise en alerte des communes si besoin)
- visites périodiques des installations

.../...

542- intervention (pour mémoire) :

- mise en application de Plan Spécial d'Intervention pour le Gazoduc (niveau Préfecture)

### 55- Les gestes qui sauvent :

551- avant :

- connaître les risques, le signal d'alerte (trois sonneries montantes et descendantes d'une minute chacune d'une sirène) et les consignes de confinement.

552- pendant :

- **si vous êtes témoin** :

- \* donner l'**alerte** (si vous êtes témoin) téléphoner au **18** (pompiers), **17** (gendarmerie) et **15** (SAMU)

\* **fuir** à l'opposé du lieu de fuite selon un axe perpendiculaire au vent et quitter rapidement la zone

- **si vous entendez la sirène** :

- \* appliquer les consignes de confinement
- \* ne pas fumer
- \* supprimer toute flamme ou étincelle,
- \* ne pas aller chercher les enfants à l'école (ils sont protégés)
- \* ne sortir qu'en fin d'alerte ( signal continu de 30 secondes, ou information à la radio ou par haut-parleur) ou sur ordre d'évacuation.

### 56- où s'informer sur le risque ?

- à la mairie 04 67 66 66 66
- à la Préfecture de l'Hérault-Cab-SIRACED/PC 04 67 61 61 61
- à la direction régionale et départementale de l'équipement de l'Hérault – service urbanisme – eau- environnement 04 67 20 50 00
- à la direction départementale du service d'incendie et de secours (DD SIS) 04 67 10 34 18
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) 04 67 69 70 00

## Liste des Annexes

-0-0-

### Danger INONDATION

- 1- Réseau hydrographique
- 2- Le PPRI
  - 2a- St Clément-Nord et St Clément-Centre
  - 2b- St Clément-Sud
- 3- le PPRI – Zone Bleu Bu – Secteurs sensibles
  - 3a- secteur A : les Delphines
  - 3b- secteur B : le mas marié
  - 3c- secteur C : le mas Fargo

### Danger FEU de FORET

- 4- note de combustibilité des principales espèces dominantes de la végétation méditerranéenne
- 5- le PPRIF (carte zonée)
- 6- arrêté préfectoral n° 2004/01/707 du 13 avril 2004

### Danger MOUVEMENT de TERRAIN

- 7- cartographie des zones à risque (argiles gonflantes)

### Danger TRANSPORT de MATIERES DANGEREUSES :

- 8 – Tracé du gazoduc

Réseau hydrographique

Source du Lez

St Clément-Nord

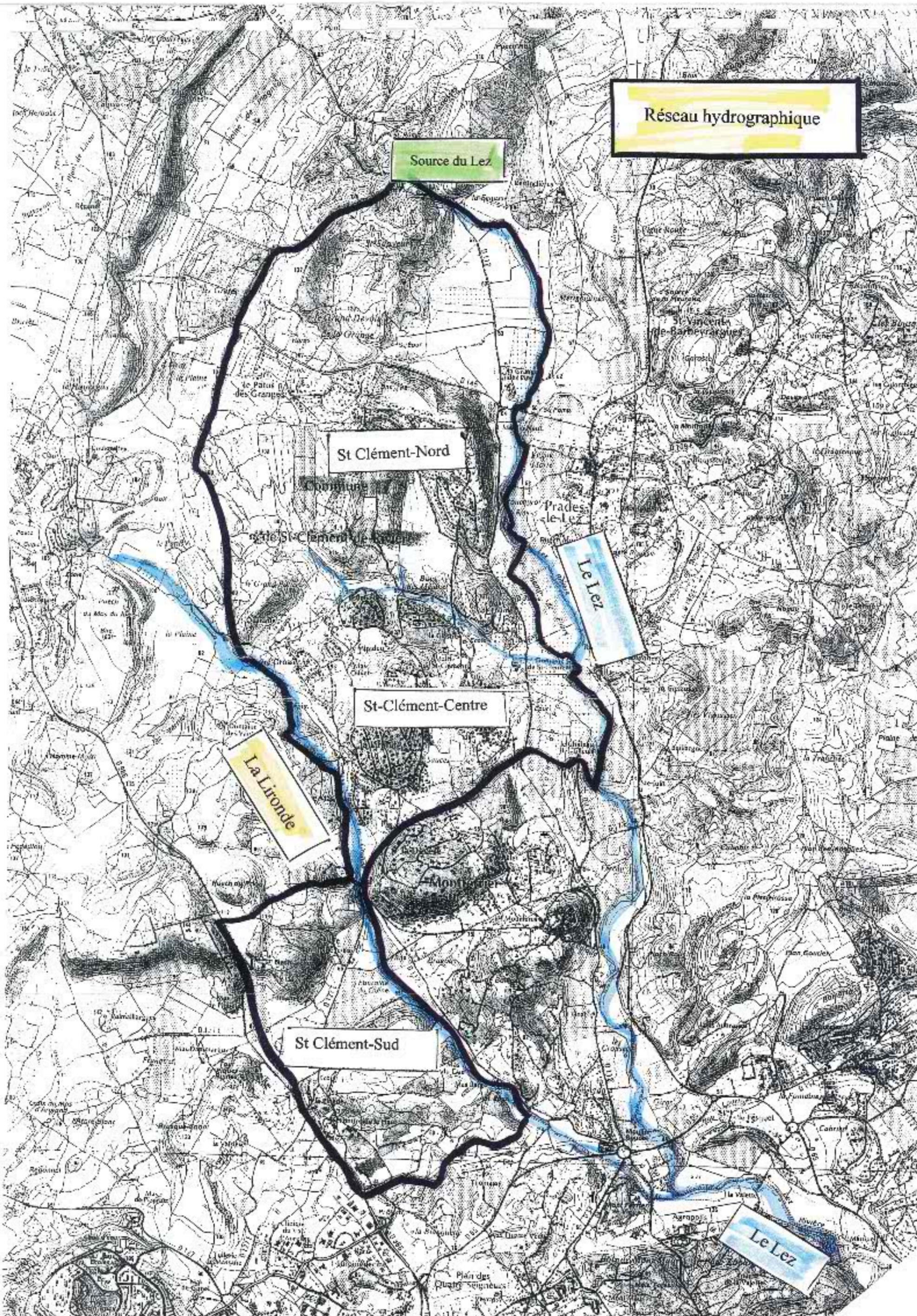
St-Clément-Centre

La Lironde

St Clément-Sud

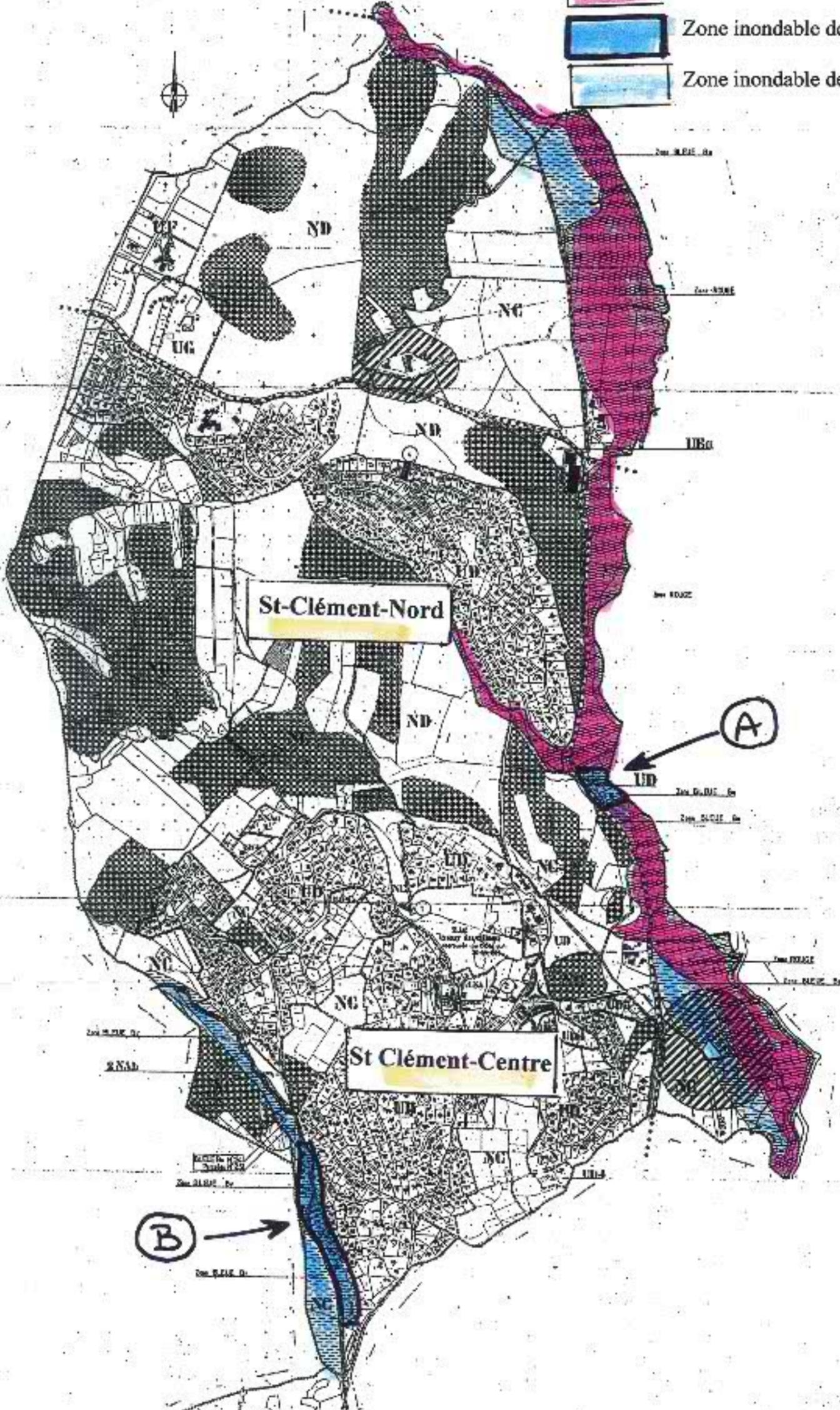
Le Lez

Le Lez



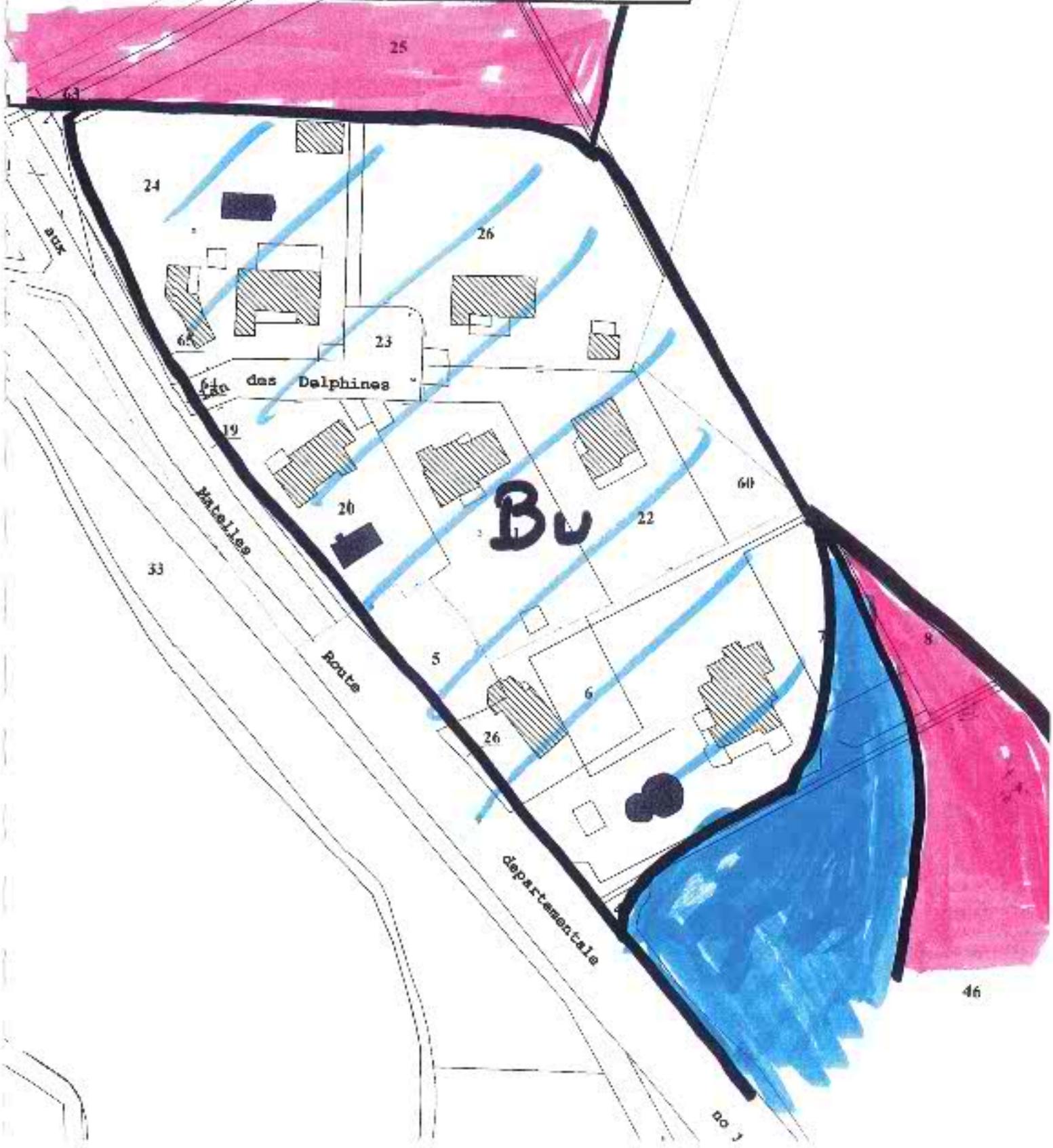
**P. P. R. I.**

-  Zone inondable de risques graves
-  Zone inondable de risques importants (Bu)
-  Zone inondable de risques importants (Bn)





**P.P.R.I.**  
**Zone Bleue Bu**  
**Secteur A – « les Delphines »**

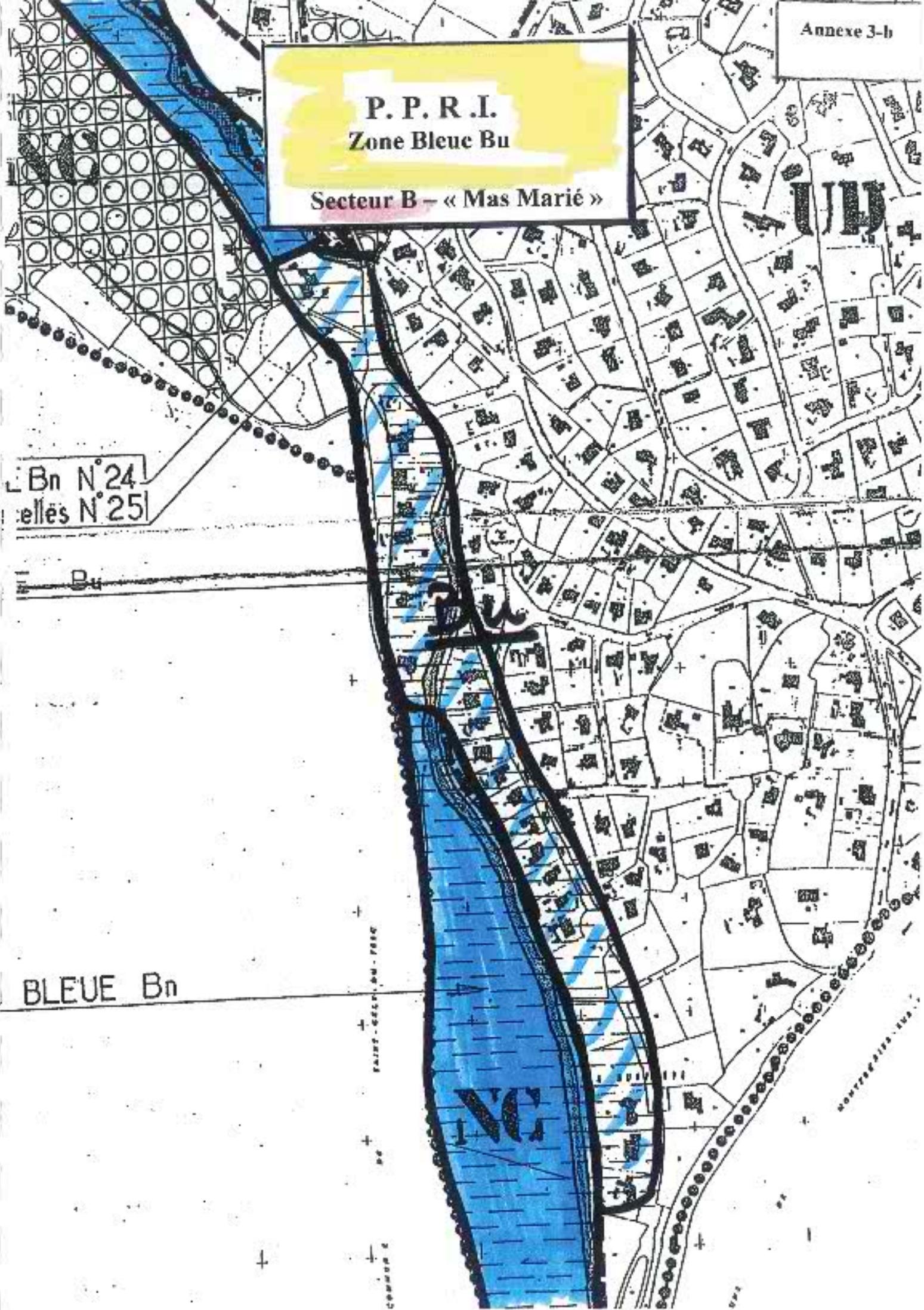


**P. P. R. I.**  
**Zone Bleue Bu**

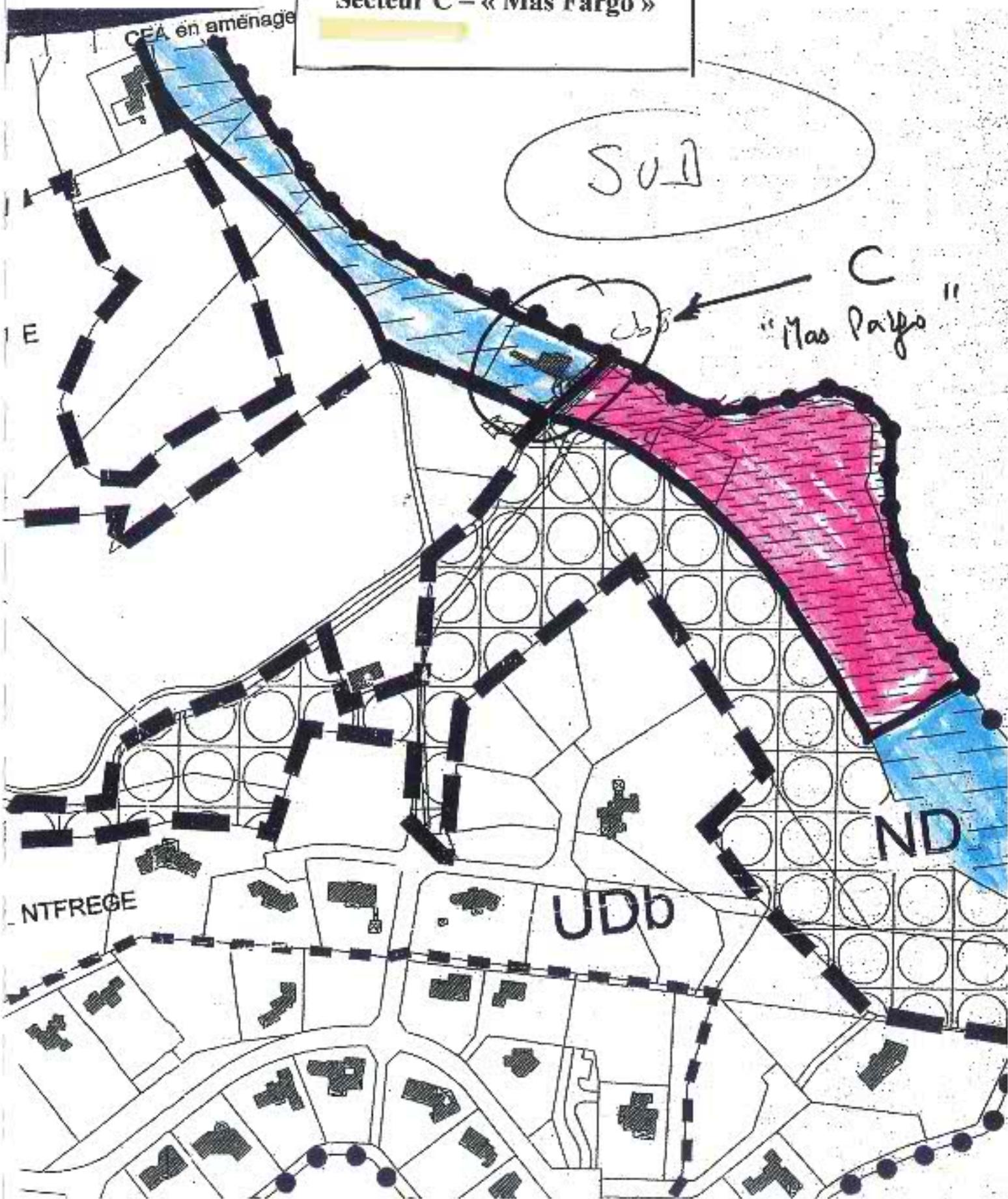
**Secteur B - « Mas Marié »**

Bn N° 24  
elles N° 25

BLEUE Bn



**P.P.R.I.**  
**Zone Bleue**  
**Secteur C – « Mas Fargo »**



## Notes de combustibilité des principales espèces dominantes de la végétation méditerranéenne

ARBRISSEAUX		LIGNEUXES		HERBACÉES	
Artousier	5	Ajonc épineux	8	Agrostis	1
Cèdre	6	Amélanchier	3	Anthyllide	1
Châtaignier	5	Bruyère arborescente	8	Aphyllanthe	1
Chêne pubescent	5	Bruyère à balais	7	Avoine	1
Chêne vert	7	Bruyère cendrée	6	Brachypode des bois	1
Cyprès	6	Bruyère multiflore	6	Brachypode penné	1
Douglas	6	Buis	5	Brachypode rameux	1
Epicéa	6	Callune	6	Brome érigé	1
Erable	5	Canne de Provence	5	Canche flexueuse	1
Frêne	2	Chêne kermès	8	Dactyle	1
Hêtre	2	Ciste blanc	6	Fétuques	1
Nolsetier	2	Ciste à f. de sauge	3	Fougère Aigle	2
Olivier	5	Ciste de Montpellier	3	Fromental	1
Orme	2	Eglantine	5	Inule visqueuse	1
Peuplier	2	Epine du Christ	3		
Pin d'Alep	8	Filaria	5		
Pin maritime	7	Genêt à balais	5		
Pin noir	7	Genêt d'Espagne	5		
Pin pignon	7	Genêt purgatif	7		
Pin sylvestre	7	Genêt scorpion	8		
Pin de Salzmann	7	Genévrier commun	7		
Robinier	2	Genévrier oxycèdre	7		
Sapin	6	Lavande stèchade	5		
Saule	2	Lavande à larges f.	5		
		Pistachier lentisque	4		
		Prunellier	4		
		Romarin	5		
		Ronces	6		
		Stæheline	3		
		Térébinthe	4		
		Thym	4		

PREFECTURE DE L'HERAULT



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT

**ARRETE RELATIF A LA PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS  
« DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE »**

N° 2004/PM PF7 DU 13/04/04

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
préfet de l'Hérault  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code forestier et notamment le chapitre 2 du titre II du livre 3 ;

Vu les articles L 311-1, L 315-1, L 322-2 et L 443-1 du code l'urbanisme ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 131-13, 221-6 et 222-19 du code pénal ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> – Finalité du débroussaillage :**

Les obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prévues par le présent arrêté ont pour objet de diminuer l'intensité des incendies de forêt et d'en limiter la propagation. Elles sont effectuées conformément aux modalités techniques décrites en annexe du présent arrêté.

**CHAPITRE I – DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE**

**Article 2 – Situations à débroussaillage obligatoire relatives à l'urbanisation :**

Dans les zones exposées, à savoir les bois, les forêts, les plantations, les reboisements, ainsi que les landes, les garrigues et les maquis, et jusqu'à une distance de 200 (deux cents) mètres de ces zones, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

Cette étude sera obligatoirement réalisée à l'échelle du massif forestier ou à une échelle plus globale, et pourra se décliner par propriétaire ou gestionnaire de voie ouverte à la circulation publique. Elle pourra prendre la forme d'une étude du type « plan de massif ». Elle définira par type de voie des priorités en fonction de l'aléa et de la sensibilité aux incendies de forêt, ainsi qu'un programme pluriannuel de réalisation. Une diminution des largeurs arrêtées au présent article pourra en outre être proposée, et soumise pour avis à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité, préalablement à la décision de l'autorité préfectorale.

Les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatifs aux voies de circulation, devront être réalisés avant le 15 avril de chaque année, sous réserve de l'existence d'un calendrier différent contenu dans le programme pluriannuel de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé, élaboré et validé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

L'Etat est chargé du contrôle de l'exécution des opérations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives aux voies de circulation.

Par ailleurs, l'Etat, les collectivités territoriales propriétaires et les gestionnaires des voies ouvertes à la circulation publique peuvent, à leurs frais, débroussailler et maintenir en état débroussaillé une bande complémentaire de 5 (cinq) mètres, contiguë à la première sans toutefois excéder 20 (vingt) mètres au total.

#### **Article 4 – Débroussaillage obligatoire relatif aux infrastructures ferroviaires :**

Dans la traversée des bois, des forêts, des plantations, des reboisements, ainsi que des landes, des garrigues et des maquis, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires le long des infrastructures ferroviaires sur une bande de 10 (dix) mètres à partir du bord du rail extérieur. Les travaux sont à la charge du propriétaire de l'infrastructure ferroviaire qui peut débroussailler et maintenir en état débroussaillé une bande complémentaire de 10 (dix) mètres, contiguë à la première, sans toutefois excéder 20 (vingt) mètres au total.

Les modalités de mise en œuvre des travaux de débroussaillage mentionnés au présent article pourront être précisées par une étude, réalisée sur proposition du propriétaire ou du gestionnaire de la voie, à ses frais, et qui sera soumise avant le 31 décembre 2004 à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité préalablement à la décision de l'autorité préfectorale. Cette étude sera obligatoirement réalisée à l'échelle du massif forestier ou à une échelle plus globale, et pourra se décliner par propriétaire ou gestionnaire de voie ouverte à la circulation publique. Elle pourra prendre la forme d'une étude du type « plan de massif ». Elle définira par type de voie des priorités en fonction de l'aléa et de la sensibilité aux incendies de forêt, ainsi qu'un programme pluriannuel de réalisation. Une diminution des largeurs arrêtées au présent article pourra en outre être proposée, et soumise pour avis à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité, préalablement à la décision de l'autorité préfectorale.

Les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatifs aux infrastructures ferroviaires devront être réalisés avant le 15 avril de chaque année, sous réserve de l'existence d'un calendrier différent contenu dans le programme pluriannuel de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé, élaboré et validé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

L'Etat est chargé du contrôle de l'exécution des opérations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives aux infrastructures ferroviaires.

#### **Article 5 – Débroussaillage obligatoire relatif aux infrastructures de transport et de distribution d'énergie :**

Dans la traversée des bois, des forêts, des plantations, des reboisements, ainsi que des landes, des garrigues et des maquis, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sous les infrastructures de transport et de distribution d'énergie sur une bande située à la verticale du fuseau de balancement des câbles de transport et de distribution sans toutefois être inférieure à 10 (dix) mètres, à la charge du propriétaire ou du gestionnaire de l'infrastructure de transport ou de distribution d'énergie.

Les modalités de mise en œuvre des travaux de débroussaillage mentionnés au présent article pourront être précisées par une étude, réalisée sur proposition du propriétaire ou du gestionnaire de la voie, à ses frais, et qui sera soumise avant le 31 décembre 2004 à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité préalablement à la décision de l'autorité préfectorale.

### CHAPITRE III – GESTION FORESTIERE

L'objectif est de garder l'état boisé tout en maintenant d'une part l'activité de production et d'autre part la protection des forêts contre l'incendie.

#### Article 8 – Plantations :

Les plantations d'essences forestières effectuées en bordure de voie ouverte à la circulation publique devront laisser une zone non boisée sur une largeur de 5 mètres à partir du bord de la chaussée.

#### Article 9 – Exploitation :

1. En cas d'exploitation forestière en bordure de voie ouverte à la circulation publique, les résanants seront dispersés afin d'éviter leur regroupement, en tas ou en andains, dans la bande des cinquante mètres à partir du bord de la chaussée. De plus, leur élimination se fera sur quinze mètres à partir du bord de la chaussée, dans le mois qui suit l'abattage.
2. En cas d'exploitation forestière aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, les produits forestiers et les résanants de coupe seront éliminés sur la bande des cinquante mètres en bordure de ces constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, au fur et à mesure de l'abattage.

Les travaux mentionnés au présent article sont à la charge du propriétaire de la parcelle exploitée et de ses ayants droit.

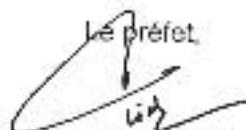
#### Article 10 – Exécution :

Le président du conseil général, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et les agents mentionnés à l'article L 323.1 du code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Montpellier, le

13 AVR. 2004

Le préfet



Francis IDRAC

Par ailleurs, le préfet

est par délégation

de l'Etat

Le Chef de l'Etat



Le Chef de l'Etat

## ANNEXE I

### GLOSSAIRE

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent arrêté sont définies comme suit :

- a) On entend par « rémanents » les résidus végétaux d'arbres et arbustes abandonnés sur le parterre d'une coupe après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux.
- b) On entend par « élimination » soit l'enlèvement avec transport sur plate-forme de compostage soit l'incinération dans le strict respect de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'emploi du feu. A défaut, l'élimination peut être remplacée par la réduction du combustible au moyen d'un broyage.
- c) On entend par « houppier » l'ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.
- d) On entend par « ayant droit » toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants droit : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour un usage agricole et pastoral (fermier, locataire, commodataire, etc. ...), le mandataire, les héritiers réservataires.
- e) On entend par « voie ouverte à la circulation publique » les voiries du domaine public routier telles que : autoroute, route nationale, route départementale et voie communale affectées par définition et par nature à la circulation publique ainsi que les voiries du domaine privé communal tel que le chemin rural affecté à l'usage du public par nature.

## ANNEXE II

### MODALITES TECHNIQUES

On entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé :

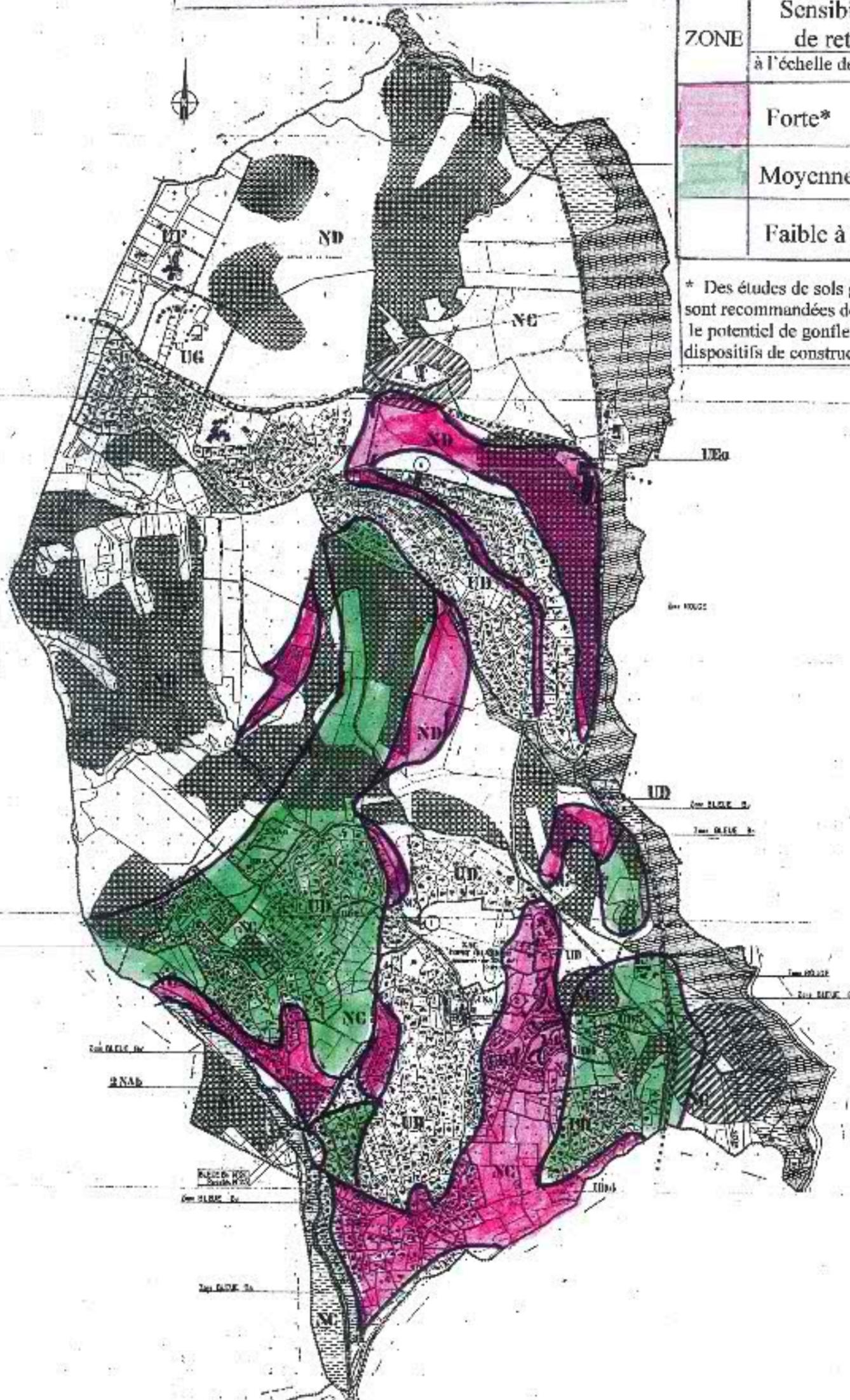
1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse ;
2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, dépérissants ou sans avenir ;
3. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum 5 (cinq) mètres ;
4. la coupe et l'élimination de tous les végétaux dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum 3 (trois) mètres des végétaux conservés, houppiers compris ;
5. L'élagage des arbres de 3 (trois) mètres et plus conservés entre 30 % (trente) et 50 % (cinquante) de leur hauteur, avec un minimum de 2 (deux) mètres de hauteur ;
6. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées donnant accès à des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une hauteur de 4 (quatre) mètres.
7. l'élimination de tous les rémanents.

Par dérogation aux dispositions énoncées précédemment :

- les terrains agricoles et pastoraux, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies et ne nécessitent pas de traitement spécifique.
- les haies situées à plus de 3 (trois) mètres de toute construction peuvent être conservées sous réserve d'appliquer le traitement suivant à la végétation environnante :
  - a) haie d'une hauteur inférieure ou égale à 2 (deux) mètres :
    - épaisseur de la haie inférieure à 1 (un) mètre ;
    - tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de la haie d'au moins 2 (deux) fois la hauteur de la haie sans toutefois être inférieur à 5 (cinq) mètres pour les arbres et à 2 (deux) mètres pour le reste de la végétation ;
  - b) haie d'une hauteur supérieure à 2 (deux) mètres :
    - épaisseur de la haie inférieure à 2 (deux) mètres ;
    - tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de la haie d'au moins 2 (deux) fois la hauteur de la haie sans toutefois être inférieurs à 5 (cinq) mètres pour les arbres ;
    - distance à toute construction de 2 (deux) fois la hauteur de la haie, au minimum.
- les arbres remarquables (éléments du patrimoine) situés à moins de 3 (trois) mètres, houppiers compris, d'une construction peuvent être conservés sous réserve d'appliquer à la végétation environnante le traitement suivant :
  - a) arbre d'une hauteur inférieure ou égale à 2 (deux) mètres :
    - tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de l'arbre d'au moins 2 (deux) fois sa hauteur sans toutefois être inférieur à 5 (cinq) mètres pour les arbres et à 2 (deux) mètres pour le reste de la végétation ;
  - b) arbre d'une hauteur supérieure à 2 (deux) mètres :
    - tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de l'arbre d'au moins 2 (deux) fois sa hauteur sans toutefois être inférieur à 5 (cinq) mètres pour les arbres.
- Lorsqu'une haie ou un arbre remarquable se situe à moins de 10 (dix) mètres d'une voie ouverte à la circulation publique, ceux-ci pourront être conservés à la condition expresse d'être isolés du peuplement combustible par une bande débroussaillée de 10 (dix) mètres.

**Cartographie des zones exposées à des risques naturels  
de type Argiles Gonflantes**

**St-Clément-Nord - St Clément-Centre**

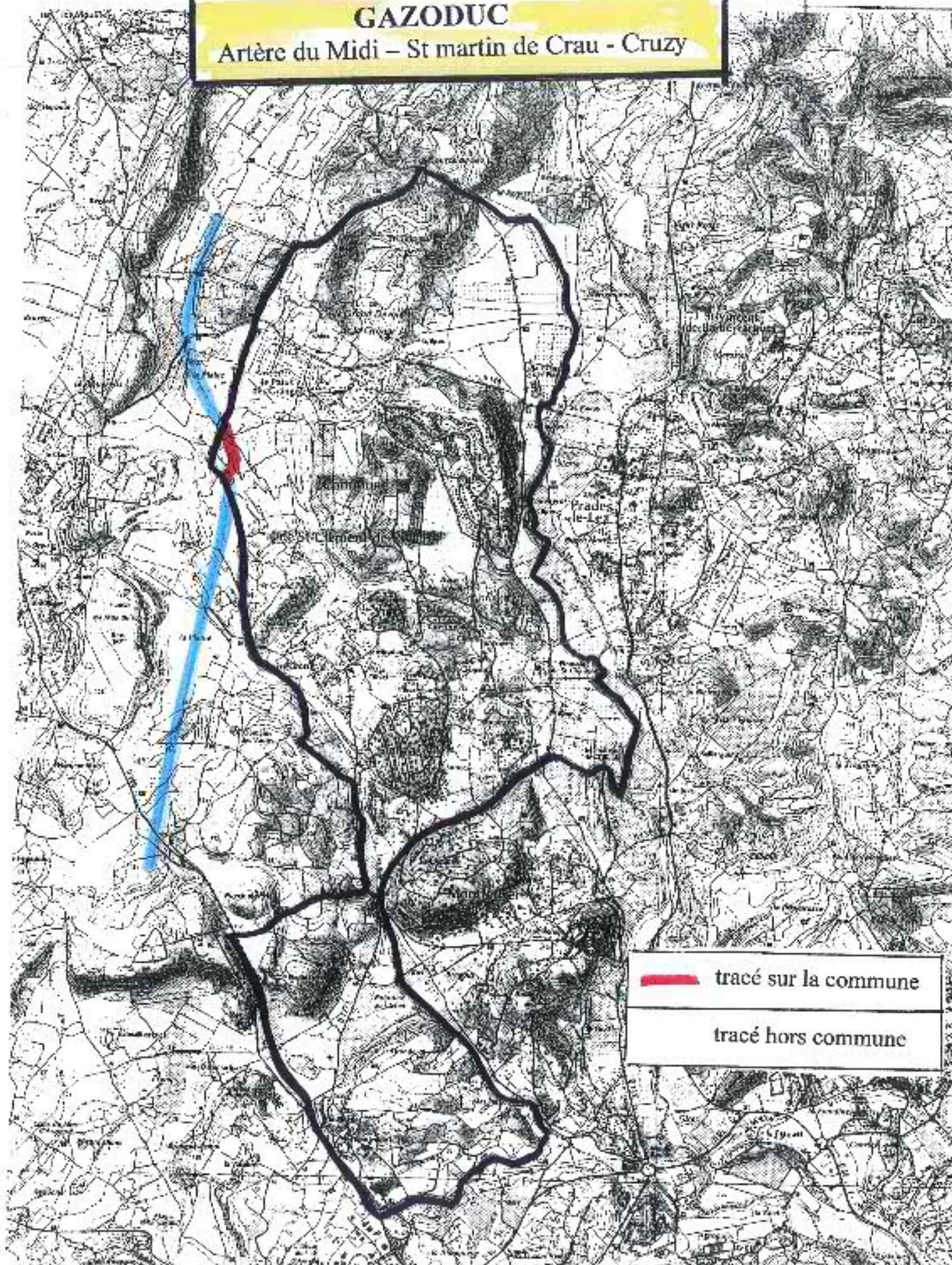


ZONE	Sensibilité au phénomène de retrait - gonflement	
	à l'échelle de la zone	ponctuellement
	Forte*	Faible à Nulle
	Moyenne*	Faible à Nulle
	Faible à Nulle*	Moyenne

\* Des études de sols géologiques et/ou géothermiques sont recommandées de façon à déterminer précisément le potentiel de gonflement des argiles pour définir les dispositifs de construction adaptés.

**GAZODUC**

Artère du Midi – St martin de Crau - Cruzy

 tracé sur la commune

tracé hors commune